

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

1943

25 septembre	— N° 511 D. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 689 F. du 8 décembre 1942 créant une taxe unique de consommation au Togo.	623
9 octobre	— N° 544 APA. — Arrêté complétant l'effectif de la chambre de commerce du territoire du Togo.	624
25 octobre	— N° 566 F. — Arrêté fixant le taux de rétribution des heures supplémentaires pour les agents locaux du service de l'enseignement.	624
29 octobre	— N° 569 SE. — Arrêté déclarant infectés de péripneumonie les locaux, enclos et pâturages de Boadé (canton Timbou) dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.	624
4 novembre	— N° 577 F. — Arrêté fixant à nouveau le taux de la redevance journalière pour utilisation des campements aménagés.	624
4 novembre	— N° 578 AE. — Arrêté réglant les modalités de suppression de la taxe de péréquation sur l'essence.	624
4 novembre	— N° 581 CFT. — Arrêté portant annulation de crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1942, au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.	625
6 novembre	— N° 584 APA. — Arrêté modifiant la composition de la commission d'évaluation des réquisitions civiles.	625
6 novembre	— N° 585 F. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 70 F. du 31 janvier 1943 réglementant le fonctionnement de la station de repos d'Alédjo.	625
7 novembre	— N° 586 AE. — Arrêté portant approbation des comptes de gestion des sociétés indigènes de prévoyance.	625
8 novembre	— N° 588 AE. — Arrêté préservant l'arrêt des achats de coprah.	625
9 novembre	— N° 589 SE. — Arrêté réglementant l'importation des animaux en provenance du Niger et du Soudan français et réglementant la circulation du bétail à l'intérieur du territoire.	625
Personnel		625
Divers		626

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Avis et communications

Avis d'examen (Services financiers)		629
Avis de concours	Contrôleur principal des contributions directes	629
	Aides-météorologistes	630
Avis relatif à la clôture de l'exercice 1943 du budget colonial en A. O. F.		630
Domaines		630
Nécrologie		630

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## Promulgations

N° 570 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

29 octobre 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1<sup>o</sup> — l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de

la Libération nationale;

2<sup>o</sup> — l'ordonnance du 10 septembre 1943 autorisant des dérogations à l'ordonnance du 29 décembre 1942 interdisant toute transaction sur les véhicules automobiles de marque et type déterminés;

3<sup>o</sup> — l'ordonnance du 10 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce.

*ORDONNANCE du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale.*

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique et du commissaire à l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du Comité français de la Libération nationale une commission dite « Commission d'épuration » dont l'organisation, le rôle et les prérogatives sont déterminés par la présente ordonnance.

ART. 2. — La commission comprend un président et quatre membres nommés par décret rendu sur la proposition du commissaire chargé de la justice et du commissaire à l'intérieur.

La commission est saisie par les commissaires intéressés ou par les plaintes motivées qui sont portées à sa connaissance : ces plaintes engagent la responsabilité personnelle de leur auteur dans les termes du droit commun.

Elle fixe elle-même sa procédure et statue valablement en la présence de trois de ses membres dont le président.

Les séances de la commission sont privées.

La commission entend les personnes qui lui sont déférées et tous témoins dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité; la commission peut se faire communiquer par les administrations publiques comme par les organismes visés à l'article 4 ci-dessous, tous documents utiles.

Toute personne dont la commission aura jugé l'interrogatoire ou l'audition utile sera tenue de déférer à la citation qui lui sera délivrée par un huissier ou par un agent de la force publique, à la requête du président de la commission.

En cas de non comparution, le défaillant qui ne justifiera pas d'une excuse légitime sera puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, prononcée sans recours par la commission.

Il pourra, en outre, sur réquisition de la commission être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le Procureur de la République.

Le refus de prestation de serment de la part des témoins sera puni de la peine prévue au 7<sup>e</sup> alinéa du présent article.

Les administrations publiques ou les organismes privés invités à communiquer leurs pièces par la commission seront tenus d'y déférer sans délai.

ART. 3. — La commission d'épuration a pour mission de provoquer les sanctions adéquates contre tous les élus, fonctionnaires et agents publics qui, depuis le 16 juin 1940, ont par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle, soit favorisé les entreprises de l'ennemi, soit nui à l'action des Nations Unies et des Français résistants, soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales, soit tiré sciemment ou tenté de tirer un bénéfice

matériel direct de l'application de règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur au 16 juin 1940. Elle doit distinguer entre les hommes qui se sont bornés à exécuter des ordres sans avoir l'autorité nécessaire pour les discuter et ceux qui, allant au delà de leurs strictes obligations professionnelles, se sont sciemment associés à une politique antinationale.

ART. 4. — Sont regardés comme élus, fonctionnaires ou agents publics au sens de l'article précédent :

1<sup>o</sup> — les membres du Sénat et de la chambre des Députés, des Conseils généraux, des conseils municipaux et, d'une manière générale, de tous les organismes élus en vertu d'un texte législatif, en fonctions au 5 septembre 1939;

2<sup>o</sup> — les magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif;

3<sup>o</sup> — les fonctionnaires, agents, employés et ouvriers, quelle que soit leur dénomination, des administrations de l'Etat et des autres collectivités publiques;

4<sup>o</sup> — les fonctionnaires, agents, employés et ouvriers, quelle que soit leur dénomination, de tous organismes créés en vertu d'un acte des pouvoirs publics de droit ou de fait, et qui tirent tout ou partie de leurs ressources soit de taxes obligatoirement perçues, soit de subventions ou attributions de fonds sur deniers publics;

5<sup>o</sup> — les fonctionnaires, agents, employés et ouvriers, quelle que soit leur dénomination, de toutes les entreprises bénéficiant d'une concession ou d'un privilège de l'Etat ou d'une collectivité publique;

6<sup>o</sup> — les membres des conseils des ordres des avocats et des médecins;

7<sup>o</sup> — les personnes ayant participé au fonctionnement de la censure, des agences de presse et du cinéma, de la radiodiffusion, des journaux et des périodiques, à quelque titre que ce soit;

8<sup>o</sup> — les militaires de tous grades des trois armes ainsi que les dirigeants des chantiers de jeunesse et organismes analogues.

ART. 5. — Les travaux de la commission d'épuration feront l'objet d'un ou de plusieurs rapports au Comité français de la Libération nationale.

Les travaux de la commission dans les territoires actuellement libérés devront être achevés au plus tard dans un délai de trois mois à compter de sa première séance.

Ils aboutiront soit au classement sans suite, soit à la proposition de sanctions disciplinaires, et, le cas échéant, à la proposition d'ouverture d'informations judiciaires.

Les sanctions ou éventuellement l'ouverture d'informations judiciaires devront avoir lieu dans le mois qui suivra la remise au Comité du rapport qui les propose.

ART. 6. — Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou contractuelles, contraires, les sanctions disciplinaires suivantes sont susceptibles d'être prises contre les élus, fonctionnaires et agents publics visés à l'article 3.

a) Déplacement d'office;

b) Rétrogradation de classe ou de grade;

c) Révocation ou déchéance de mandat avec ou sans pension ou indemnité.

Les sanctions visées aux paragraphes a) et b) font l'objet d'arrêtés motivés des commissaires intéressés.

Les sanctions visées au paragraphe c) font l'objet de décrets rendus sur la proposition des commissaires intéressés.

Les décisions prises ne peuvent être attaquées que

par la voie de recours pour excès de pouvoir porté devant le conseil d'Etat ou l'organisme provisoire y substitué.

ART. 7. — Les juridictions compétentes pour connaître des poursuites intentées en application des conclusions des rapports de la commission d'épuration sont les juridictions de droit commun.

ART. 8. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, le tribunal peut prononcer à titre principal la perte des droits civiques à vie ou à temps.

Le montant des amendes prévues par les textes en vigueur au 16 juin 1940 est majoré de cent décimes.

ART. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 18 août 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :  
*Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique,*

J. ABADIE.

*Le commissaire à l'intérieur,*

A. PHILIP.

*Le commissaire aux affaires étrangères,*

MASSIGLI.

*Le commissaire aux colonies,*

R. PLEVEN.

*Le commissaire à la coordination des affaires musulmanes,*

CATROUX.

*Le commissaire à l'information,*

H. BONNET.

*Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,*

A. TIXIER.

*Le commissaire aux finances, commissaire aux communications et à la marine marchande p. i.,*

COUVE DE MURVILLE.

*Le commissaire à la production et au commerce,*

André DIETHELM.

*Le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction,*

Jean MONNET.

ORDONNANCE du 10 septembre 1943 autorisant des dérogations à l'ordonnance du 29 décembre 1942 interdisant les transactions sur les véhicules automobiles de marque et de type déterminés.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1942 du général d'armée, Haut-Commissaire de France résidant en Afrique française, interdisant les transactions sur les véhicules automobiles de marque et de type déterminés;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de la Guyane française, des dérogations aux dispositions de l'ordonnance du 29